

adopté

SÉNAT

le 10 octobre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

I. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 *bis* et suivants du Code général des impôts, qui disposaient au 31 décembre 1971

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1172, 1176 et In-8° 142.

Sénat : 6 et 14 (1974-1975).

d'un crédit de taxe déductible, peuvent obtenir le remboursement d'une nouvelle fraction de ce crédit.

II. — Ce remboursement est fixé au huitième de la moyenne des crédits détenus par ces agriculteurs en 1971. Il ne peut excéder le montant du crédit porté sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires. Les demandes de remboursement doivent être d'un montant au moins égal à 150 F.

III. — Ces demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 1974.

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.